

**N° 7541<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation des délais de dépôt et de publication  
des comptes annuels, des comptes consolidés et des  
rapports y afférents durant l'état de crise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(4.5.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 27 mars 2020. Au cours de la même journée, Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7541 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 3 avril 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 8 avril 2020, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une série d'amendements a été présentée aux membres de la commission parlementaire.

Par lettre circulaire du 9 avril 2020, les amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission de la Justice.

En date du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 4 mai 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n° 7541 s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.

Le droit comptable des entreprises pose le principe du dépôt des comptes annuels dans le mois de leur approbation et au plus tard dans les 7 mois après la clôture de l'exercice des comptes annuels, le

cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Pour les sociétés mères tenues à l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés, ce même délai s'applique au dépôt des comptes consolidés. Par ailleurs, certaines entreprises sont également tenues au dépôt et à la publication d'autres rapports prévus par le droit comptable, à savoir la déclaration non financière (ou la déclaration non financière consolidée) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements).

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.

Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau des services comptables et des directions financières des entreprises ou de leurs prestataires externes que des personnes en charge du contrôle légal des comptes et des organes de la société en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes.

Dans ce contexte, maintenir les délais de dépôt et de publication usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les entreprises et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer les conditions permettant une sauvegarde des entreprises et de favoriser la sécurité des acteurs économiques et sociaux, il est en conséquence proposé de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Il en résulte qu'une entreprise dont l'exercice social est calqué sur l'année civile et dont les comptes annuels au 31 décembre 2019 devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 disposera en pratique d'un délai de 3 mois supplémentaire, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

Ce dépôt tardif au regard des délais usuels de dépôt ne saurait ainsi faire l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915. En d'autres termes, les administrateurs ou gérants qui n'auront pas été en mesure de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents et qui dès lors ne sauraient procéder au dépôt et à la publication de ces documents dans les 7 mois (soit dans le mois suivant l'approbation), ne seront pas passibles de la peine prévue à l'article 1500-2 point 2° pendant la durée de prorogation de 3 mois liée à l'état de crise. En pratique, les entreprises disposeront dès lors de 9 mois (au lieu de 6 mois) pour faire approuver leurs comptes annuels, comptes consolidés et rapports y afférents, soit un dépôt auprès du RCS dans les 10 mois (au lieu de 7 mois) suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin et afin d'éviter d'éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les comptes annuels ou les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

\*

### III. AVIS

#### **Avis de la Chambre des Métiers (26.03.2020)**

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative au projet de loi lui soumis pour avis.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (30.03.2020)**

La Chambre de Commerce s'interroge sur la coordination des dispositions du projet de loi avec celles du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes et propose de prolonger également le délai de tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes annuels de trois mois, afin de le porter de six à neuf mois suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019.

Un deuxième point d'interrogation concerne l'exhaustivité des rapports visés par les articles 1 et 2 du projet de loi. Tous les documents susceptibles d'être soumis à une assemblée générale et publiés ne sont pas visés à l'article 2 du projet de loi. Par conséquent, elle propose d'étendre la prorogation du délai de publication à tous les rapports, politiques ou autres informations qui devraient être publiés à la suite de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et/ou comptes consolidés, ou ensemble avec ceux-ci.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que « (...) les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaut l'état de crise ». Par conséquent, « (l) e recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise ». Il souligne que « ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire ».

Le Conseil d'Etat retrace par la suite l'origine des différentes dispositions à modifier, dont certaines sont issues du droit européen dérivé et il se livre également à une analyse de droit comparé, en signalant que « (...) certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'apprêtent à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g) ».

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et estime qu'« (...) en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Outre des critiques quant à la structure et la formulation de certaines dispositions, le Conseil d'Etat donne à considérer que « (...) le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social ». Par conséquent, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un article supplémentaire dans le projet de loi qui permettra de combler cette lacune.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat signale que suite aux explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements parlementaires lui soumis, il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, qui propose d'insérer un nouvel article 5 dans le projet de loi, visant à étendre les dispositions législatives également aux établissements publics de l'Etat, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat regarde cette approche d'un œil critique. Il estime que ces personnes morales « (...) ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020, soit un délai prorogé de 3 mois.

Cette prorogation des délais s'applique également à la publication des comptes annuels et des rapports y afférents prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. Par ailleurs, il est d'avis que le point d) initial devrait être supprimé.

Le libellé initial a été modifié par voie d'un amendement parlementaire. La Commission de la Justice a décidé de supprimer, au sein de l'article sous rubrique, la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois de l'époque a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

### *Article 2*

L'article 2 a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes consolidés ainsi que des rapports y afférents.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat préconise une suppression du point a) initial de l'article 2 du projet de loi, comme l'article 1770-1, paragraphe 1<sup>er</sup> ne se réfère pas directement à un délai de publication.

Quant au point b), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de redresser une erreur de renvoi y contenue.

Au vu du risque de non-conformité des dispositions contenues dans l'article 2, lettre b) avec le droit européen dérivé, la Commission de la Justice propose de supprimer ce point dans la mesure où le délai de 6 mois prévu par l'article 1730 (5) 2<sup>o</sup> ne peut être prorogé.

### *Article 3*

Le libellé de l'article 3 résulte d'un amendement qui a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue

de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le présent projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

La Commission de la Justice constate que le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le libellé amendé entend viser non seulement la société anonyme, comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée générale annuelle soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, le libellé amendé a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent texte amendé, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020, ainsi que déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en renvoyant à la hiérarchie des normes constitutionnelles. Il souligne que « *(l) adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'Etat demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées.* »

#### Article 4

L'article 4 a pour objet de proroger – pour la durée de trois mois – le délai de 6 mois mentionné à l'article 1500-2 point 2°. Une disposition similaire n'est pas nécessaire pour les articles 1500-2 points 3° et 4°, alors que ceux-ci renvoient aux délais mentionnés aux articles 1730 paragraphe 5 et 1760-4 qui sont déjà visés à l'article 2.

Les retards dans les dépôts et publications mentionnés dans ces articles ne peuvent être sanctionnés qu'en cas de dépassement des délais y normalement prévus augmentés de la durée de trois mois.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Cependant, il critique la formulation de ce dernier, ainsi que la terminologie employée. Partant, le Conseil d'Etat suggère une formulation alternative.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Article 5 (supprimé)*

La Commission de la Justice a jugé utile d'étendre les dispositions du présent projet de loi, par voie d'amendement parlementaire, également aux établissements publics de l'Etat. Cet amendement a résulté du constat que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, sans que le présent projet de loi ne les mentionne expressément. La Commission de la Justice a, dès lors, proposé d'étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

Cet amendement suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui donne à considérer que les établissements publics de l'Etat « (...) ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Elle juge utile de supprimer ledit amendement. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi est renuméroté en article 5.

#### *Article 5*

L'article sous rubrique a pour objet de circonscrire le champ d'application et d'éviter d'éventuels abus liés au recours indu aux dispositions dérogatoires que le présent projet de loi vise à introduire.

Deux conditions cumulatives sont ainsi posées :

- les documents comptables et rapports y afférents doivent concerner un exercice dont la date de clôture intervient au plus tard le jour de la fin de l'état de crise ;
- les délais de dépôt desdits documents comptables et rapports y afférents ne doivent cependant pas être déjà échus en date de déclaration de l'état de crise, soit au 18 mars 2020.

Considérant que les entreprises ont majoritairement un exercice comptable calqué sur l'année civile, sont donc essentiellement visés par ces dispositions dérogatoires les comptes et rapports de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Par extension et considérant que les entreprises peuvent également avoir un exercice divergent, sont également visés les comptes et rapports portant sur un exercice clos comme suit :

- exercice clos à une date antérieure au 31 décembre 2019 mais dont le délai de dépôt de 7 mois après la clôture n'était pas encore échu au 18 mars 2020, soit en pratique un exercice comptable ayant clôturé postérieurement au 18 août 2019 ;
- exercice clos à une date postérieure au 31 décembre 2019 mais antérieure à la date de fin de l'état de crise.

En revanche, les dispositions dérogatoires introduites par le présent projet de loi ne sauraient couvrir le dépôt tardif de comptes annuels, de comptes consolidés ou d'autres rapports afférents ou spéciaux relatifs à des exercices clôturés antérieurement au 18 août 2019 (p.ex. : exercice clos au 31 décembre 2018) et dont les délais de dépôt étaient déjà échus en date de déclaration de l'état de crise (18 mars 2020).

De même, ne peuvent bénéficier non plus de la dérogation, les exercices dont la clôture intervient après la fin de l'état de crise.

Lors de l'instruction parlementaire du projet de loi, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender le libellé initial d'un point de vue terminologique et de fusionner les anciens articles 4 et 5 du projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.



Quant à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, celles-ci entrent en vigueur le jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, comme il est soulevé à juste titre par le Conseil d'Etat, cette entrée en vigueur déroge aux règles ordinaires de mise en vigueur, ce qui se justifie par l'urgence des dispositions contenues dans ce projet de loi.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7541 dans la teneur qui suit :

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de 3 mois :

- 1° le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés visé à l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 2° le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 3° le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002.

**Art. 2.** Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de 3 mois:

- 1° la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents prévue à l'article 1770-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915 ;
- 2° le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 1760-4 de la loi précitée du 10 août 1915.

**Art. 3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.

**Art. 4.** Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le délai visé à l'article 1500-2, point 2°, est prorogé de trois mois.

**Art. 5.** La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents et aux assemblées générales se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication ou de tenue n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

